

Arrêté N°2007 ²⁴⁰ /MS/CAB/
Portant Charte de l'Utilisateur des Services de Santé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994, portant Code de la santé publique ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2003-618/PRES/PM/MFB du 02 décembre 2003, portant statut général des établissements Publics de Santé ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la présente charte s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale.

Article 2 : la charte a pour objectifs de :

- préciser les droits et les devoirs de l'utilisateur des services de santé au Burkina Faso ;
- garantir l'accès à des soins de qualité sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de culture, de langue et quel que soit le type d'affection.

La présente charte s'applique aux structures publiques et privées d'offre de soins au Burkina Faso.

Article 3 : la présente charte définit :

- l'utilisateur des services de santé comme toute personne qui sollicite les services d'un professionnel, d'un établissement, d'un réseau de services de santé ou de tout autre organisme participant à la prévention et aux prestations de soins de santé ;
- les services de santé comme toute structure publique ou privée dispensant des soins à visée curative, préventive, promotionnelle, réadaptative et diagnostique ou menant des activités de formation, de recherche et de santé publique.

Ces services comprennent :

- les établissements de soins publics à vocation nationale, régionale et locale ;
- les établissements de soins privés à but lucratif ou non lucratif.

CHAPITRE 2 : DES DROITS DE L'UTILISATEUR DES SERVICES DE SANTE

Section 1 : De l'accès aux services de santé et de la qualité des soins

Article 4 : Les services de santé au Burkina Faso sont ouverts à toute personne, sans discrimination aucune, de jour comme la nuit, selon les besoins de santé.

Article 5 : L'utilisateur des services de santé a droit à un bon accueil et à des soins de qualité

Article 6 : L'utilisateur des services de santé a droit aux soins d'urgence sans prépaiement dans les formations sanitaires publiques.

Article 7 : L'utilisateur des services de santé a droit à la protection et à la sécurité physique et morale dans les limites géographiques de l'établissement de soins.

Article 8 : L'utilisateur a le libre choix de l'établissement de soins et du prestataire pour répondre à son besoin de santé. Il peut s'il le désire, marquer son refus des prestations offertes après avoir été informé des risques qu'il encourt et après avoir signé une décharge sauf exceptions prévues par la loi.

Article 9 : L'utilisateur des services de santé est libre de faire des observations sur les soins et l'accueil. Il dispose du droit à réparation des préjudices qu'il aurait subis.

Section 2 : Du droit à l'information et au consentement

Article 10 : Tout utilisateur des services de santé a le droit d'être informé sur son état de santé. Cette information porte sur les investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leurs coûts, leur utilité, leurs urgences éventuelles, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus.

Article 11 : L'information de l'utilisateur incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel dans une langue que l'utilisateur comprend et sous une forme adaptée ; le cas échéant, il peut être fait recours à un membre de sa famille et en cas de besoin, à l'autorité judiciaire ; seule l'urgence peut l'en dispenser.

Article 12 : Tout acte, qu'il soit à visée diagnostique, thérapeutique ou de recherche, ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'utilisateur si son état le permet ou d'un membre de sa famille dans le cas contraire.

Article 13 : La volonté d'un utilisateur des services de santé d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Section 3 : De la confidentialité et du secret professionnel

Article 14 : Tout utilisateur des services de santé pris en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de services de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a le droit au respect de sa vie privée, de son intimité et du secret des informations le concernant.

Article 15 : Excepté les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant l'utilisateur des services de santé. Ce secret s'impose à tout professionnel de santé, tout membre du personnel des établissements ou organismes participant aux soins ou à la prévention et qui a connaissance de ces informations.

Article 16 : Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont considérées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Article 17 : Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par une personne avant son décès.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DE L'UTILISATEUR DES SERVICES DE SANTE

Article 18 : L'utilisateur des services de santé doit fournir toutes les informations le concernant et en relation avec sa maladie et signaler, le cas échéant, les effets secondaires des traitements antérieurs ou en cours.

Article 19 : En cas de prescription médicale, l'utilisateur des services de santé a le devoir d'observer les traitements et de respecter les prescriptions.

Article 20 : L'utilisateur des services de santé a le devoir de respecter l'intégrité physique des équipements et des personnes et la propreté des locaux de l'établissement de soins qui le reçoit.

Article 21 : L'utilisateur des services de santé est tenu d'assurer le règlement des frais médicaux et d'examens selon les dispositions en vigueur dans l'établissement de soins.

Le cas échéant, l'établissement est en droit d'utiliser tous les recours légaux pour recouvrer les frais dus.

Article 22 : L'utilisateur des services de santé se doit d'être respectueux et courtois envers les autres utilisateurs et les professionnels de santé. Il est soumis aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'établissement de soins.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, 24 JUL 2007

Alain Bédouma
Bédouma Alain KODA
Commandeur de l'Ordre National

